

6.9

Information sur les valeurs en circulation

Contexte

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION**6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers**

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

EXFO Inc.

Le 27 octobre 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

EXFO Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 4C.5(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador; et
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et, au Québec, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société existante en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 (la « LCSA »). Son siège est situé au 400, avenue Godin, Québec (Québec) G1M 2K2.
2. Le 7 juin 2021, EXFO Inc. (« EXFO »), 11172239 Canada Inc. (l'« acquéreur ») et G. Lamonde Investissements Financiers inc. (« GLIF ») ont conclu une convention d'arrangement prévoyant, notamment, l'acquisition par l'acquéreur de toutes les actions avec droit de vote subalterne (les « actions avec droit de vote subalterne ») émises et en circulation d'EXFO, à l'exception des actions avec droit de vote subalterne détenues directement ou indirectement par Germain Lamonde et Philippe Morin, au moyen d'un plan d'arrangement conclu sous le régime de la LCSA, lequel a été complété le 27 août 2021 (l'« arrangement »). Après la réalisation de l'arrangement, EXFO et l'acquéreur ont procédé à une fusion verticale simplifiée statutaire (la « fusion ») le 1^{er} septembre 2021, l'acquéreur et EXFO devenant une seule société, « EXFO Inc. », soit le déposant.
3. L'arrangement a été approuvé par les actionnaires d'EXFO lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 13 août 2021 et par la Cour supérieure du Québec le 20 août 2021.
4. Le 25 août 2021, l'acquéreur a émis des débetures convertibles non garanties (les « débetures ») d'un capital de 17 250 000 \$ US en faveur de GLIF et Investissement Québec. Les débetures sont convertibles en actions ordinaires du déposant en tout temps 30 mois après la date d'émission des débetures ou à la survenance de certains événements relatifs à la liquidité conformément aux modalités énoncées dans les débetures.
5. Le 24 août 2021, l'acquéreur a fait l'acquisition des actions avec droit de vote subalterne détenues par Germain Lamonde, GLIF, 9356-8988 Québec inc. (« 9356 ») et Philippe Morin (collectivement, les « actionnaires visés par le roulement ») et a acquis de GLIF et 9356 toutes les actions avec droit de vote multiple émises et en circulation d'EXFO en contrepartie d'actions ordinaires de l'acquéreur (les « actions ordinaires du déposant »).
6. Dans le cadre de l'arrangement :
 - a) le 27 août 2021, l'acquéreur a fait l'acquisition de toutes les actions avec droit de vote subalterne émises et en circulation au prix au comptant de 6,25 \$ l'action avec droit de vote subalterne (la « contrepartie »), à l'exception des actions avec droit de vote subalterne détenues par l'acquéreur, qui avaient précédemment été acquises auprès des actionnaires visés par le

roulement en échange d'actions ordinaires du déposant, comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus :

- i) les porteurs de ces actions avec droit de vote subalterne acquises ont cessé d'avoir des droits à titre de porteurs d'actions avec droit de vote subalterne;
 - ii) les noms de ces porteurs ont été retirés du registre des porteurs d'actions avec droit de vote subalterne tenu par EXFO ou pour le compte de celle-ci;
 - iii) l'acquéreur a été inscrit à titre de porteur des actions avec droit de vote subalterne ainsi transférées et de propriétaire véritable et légal de celles-ci.
- b) chacun des droits différés à la valeur des actions (les « DDVA ») émis aux termes du régime de droits différés à la valeur des actions d'EXFO en vigueur le 12 janvier 2005 et modifié en date du 10 janvier 2018 (le « régime de DDVA ») en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet de l'arrangement (l'« heure de prise d'effet »), que ces droits aient été acquis ou non, malgré les modalités du régime de DDVA, a été, sans que d'autres mesures doivent être prises par les titulaires de DDVA, ou pour leur compte, cédé et transféré par ces titulaires à EXFO en échange d'un paiement au comptant versé par EXFO correspondant au montant de la contrepartie, déduction faite des retenues applicables, et chacun de ces DDVA a été immédiatement annulé, et toutes les obligations à l'égard des DDVA sont réputées avoir été entièrement réglées;
 - c) chacun des droits à la plus-value des actions (les « DPVA ») émis aux termes du régime de droits à la plus-value des actions d'EXFO instauré le 4 août 2001 et modifié le 12 janvier 2010 (le « régime de DPVA ») en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet, que ces droits aient été acquis ou non, malgré les modalités du régime de DPVA, a été, sans que d'autres mesures doivent être prises par les titulaires de DPVA, ou pour leur compte, cédé et transféré par ces titulaires à EXFO en échange d'un paiement au comptant versé par EXFO dont le montant (s'il y a lieu) correspond à l'écart entre la contrepartie et le prix d'exercice de tels DPVA déterminé à la date d'attribution, déduction faite des retenues applicables, et chacun de ces DPVA a été immédiatement annulé, et toutes les obligations à l'égard des DPVA sont réputées avoir été entièrement réglées;
 - d) le régime incitatif à long terme d'EXFO daté du 25 mai 2000, modifié en date du 9 janvier 2004, en date du 12 janvier 2005, en date du 6 janvier 2016, en date du 10 janvier 2018 et en date du 9 janvier 2019 relatif aux unités d'actions subalternes (chacune, une « UAS ») et aux unités d'actions au rendement (les « UAR ») a été modifié et mis à jour (le « RILT modifié ») en vue de tenir compte de la transformation d'EXFO en société fermée, et les UAS et les UAR en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet ont été confirmées, sans que d'autres mesures doivent être prises par les titulaires de celles-ci, ou pour leur compte, comme étant en cours et régies par les modalités du RILT modifié et de toute convention relative aux UAS et de toute convention relative aux UAR, le cas échéant, dans chaque cas dans leur version modifiée, mise à jour ou complétée.
7. Les actions avec droit de vote subalterne, qui étaient auparavant les seuls titres d'EXFO inscrits à la cote d'une bourse, ont cessé d'être négociées au NASDAQ Stock Market à la fermeture des bureaux le 27 août 2021 et ont été radiées de la Bourse de Toronto à la fermeture des bureaux le 30 août 2021.
 8. Aux termes de l'arrangement, les actions avec droit de vote subalterne ont été annulées conformément à l'arrangement sans remboursement de capital.
 9. L'intention d'EXFO de déposer une demande pour révoquer son statut d'émetteur assujetti a été exprimé dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'EXFO datée du 15 juillet 2021, dont une copie (a) a été fournie aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne et (b) est disponible sous le profil d'EXFO sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

10. Le RILT modifié est le régime incitatif à long terme du déposant et, aux termes de l'arrangement, les UAS et les UAR d'EXFO sont devenues les UAS et UAR du déposant.
11. À l'heure actuelle, le déposant n'a pas l'intention d'exercer des activités de financement au moyen du placement de ses titres.
12. Au moment de l'arrangement, EXFO était un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada. À la suite de l'émission d'actions ordinaires du déposant en échange d'actions avec droit de vote subalterne détenues par les actionnaires visés par le roulement, l'acquéreur est devenu émetteur assujéti dans l'ensemble des provinces du Canada conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). De façon similaire, le déposant est devenu émetteur assujéti dans l'ensemble des provinces du Canada à la suite de la fusion.
13. Le capital-actions autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires du déposant. À la date des présentes, il y a 36 032 304 actions ordinaires du déposant émises et en circulation.
14. Les actions ordinaires du déposant sont détenues par quatre (4) actionnaires, à savoir les actionnaires visés par le roulement, qui (a) étaient tous des actionnaires d'EXFO avant l'arrangement et (b) résident au Québec.
15. Le 1^{er} septembre 2021, tous les actionnaires du déposant ont conclu une convention unanime des actionnaires régissant, notamment, leur relation et leurs droits et obligations découlant de la propriété des actions ordinaires du déposant (la « CUA »). La CUA et les statuts de fusion du déposant contiennent des restrictions sur le transfert des actions ordinaires du déposant.
16. À la date des présentes, il existe 1 679 309 UAS (les « UAS du déposant ») et 304 227 UAR (les « UAR du déposant ») émises et en circulation. Les UAS du déposant et les UAR du déposant sont régies par le RILT modifié, dont les principales modifications ont toutes été communiquées aux titulaires des UAS du déposant (les « titulaires d'UAS ») et aux titulaires des UAR du déposant (les « titulaires d'UAR ») et, avec les titulaires d'UAS, les « titulaires aux termes du régime incitatif » avant la réalisation de l'arrangement. En vertu du RILT modifié, tout titulaire aux termes du régime incitatif qui exerce les droits afférents aux UAS du déposant ou aux UAR du déposant, le cas échéant, pour les actions ordinaires du déposant sera tenu de devenir partie à la CUA.
17. À la date des présentes, il y a cent quatre-vingt-onze (191) titulaires d'UAS et seize (16) titulaires d'UAR. Chacun de ces porteurs d'actions est un employé du déposant ou d'une filiale du déposant.
18. À la date des présentes, le déposant n'a pas de titres émis et en circulation autres que les actions ordinaires du déposant, les UAS du déposant, les UAR du déposant et les débentures.
19. Les seize (16) titulaires d'UAR résident dans les régions suivantes :
 - a) treize (13) au Canada, tous situés au Québec;
 - b) un (1) aux États-Unis;
 - c) un (1) aux Pays-Bas;
 - d) un (1) à Singapour.
20. Les cent quatre-vingt-onze (191) titulaires d'UAS résident dans les régions suivantes :
 - a) quatre-vingt-treize (93) au Canada, dont deux (2) en Ontario et quatre-vingt-onze (91) au Québec;
 - b) seize (16) aux États-Unis;
 - c) vingt-trois (23) en France;
 - d) huit (8) en Espagne;

- e) dix-neuf (19) au Royaume-Uni;
- f) deux (2) en Malaisie;
- g) quatre (4) en Finlande;
- h) deux (2) à Singapour;
- i) un (1) en Afrique du Sud;
- j) trois (3) aux Pays-Bas;
- k) quatorze (14) en Inde;
- l) un (1) en Australie;
- m) trois (3) en Allemagne;
- n) une (1) en République tchèque;
- o) un (1) en Argentine.

21. Il y a deux (2) porteurs de débentures, qui résident au Québec.
22. Le déposant n'est pas un émetteur assujéti du marché de gré à gré au sens du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ c. V-1.1, r. 24.1.
23. À la date des présentes, les titres en circulation du déposant, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par cent quatre-vingt-quatorze (194) porteurs de titres à travers le monde, dont quatre-vingt-seize (96) porteurs de titres sont situés au Canada avec moins de quinze (15) porteurs de titres dans chacune des juridictions du Canada, sauf dans la province de Québec, où se trouvent quatre-vingt-quatorze (94) porteurs de titres.
24. Aucun titre du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
25. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.
26. À l'approbation de la décision souhaitée, le déposant ne sera plus un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de l'information continue

Décision n°: 2021-IC-0027

6.9.5 Divers

Aucune information.